

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III

Concerne les appareils équipés d'une boîte de transmission principale réf. 319 A.62.00.000 tous indices :

- ayant reçu ou non l'application de la modification AM 2146 (graissage des cannelures.)
- ayant reçu en cours d'utilisation, l'application de la modification AMS 2150 (nouvel arbre permettant la lubrification des cannelures par circulation d'huile - voir Service-Bulletin Alouette n° 55-116).

NOTA : Les B T P neuves ou sortant de révision générale et qui ont reçu l'application de l'A M S 2150 ne sont pas concernées par la présente Consigne de Navigabilité.

VERIFICATION DE L'ACCOUPLLEMENT CANNELE D'ENTRAINEMENT DE LA POMPE A HUILE SUR

B T P

Pour faire suite à plusieurs cas d'usures importantes des cannelures d'entraînement de la pompe à huile sur BTP et compte tenu des conséquences possibles d'une perte de l'entraînement, les mesures suivantes sont rendues impératives par la présente Consigne de Navigabilité.

I - Vérification selon indications du B.S. ALOUETTE 05.60 de l'état de l'embout cannelé (emmanché côté pignon de sortie arrière BTP) de l'arbre d'entraînement réf. 3160-62-06-011 de la pompe à huile BTP.

II - Remontage de l'entraînement avec de la graisse AIR 4215 ou AIR 4225.

La vérification selon le § I ci-dessus doit être conduite aux périodicités suivantes :

1) - BTP non modifiée AM 2146 (voir fiche Matricule d'Equipement)

- a) - A réception du présent Service-Bulletin pour les BTP totalisant plus de 100 h de fonctionnement et au plus tard à l'échéance des 100 premières heures de fonctionnement,

puis :

- b) - chaque 100 h ou 400 h en fonction des critères définis dans le tableau ci-après.

.../...

Date : 23/11/1977

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III

Référence : 77-202-33(B)

- 2) - BTP neuve ou sortant de révision modifiée AM 2146
- a) - A l'échéance de 400 h de fonctionnement,
puis :
- b) - chaque 100 h ou 400 h en fonction des critères définis dans le tableau ci-après.
- 3) - BTP modifiée AMS 2150 en cours d'utilisation
- a) - A l'échéance de 400 h de fonctionnement,
puis :
- b) - chaque 100 h ou 400 h en fonction des critères définis dans le tableau ci-après.

NOTA : Le nouvel arbre d'entraînement réf. 3160S.62.06.011.1 ne nécessite pas le graissage des cannelures avant montage.

Tableau permettant de décider des mesures à prendre (dépose BTP ou réduction de la périodicité d'inspection) en fonction du pourcentage d'usure de la partie travaillante des cannelures constaté selon instructions du B.S. ALOUETTE n° 05.60 suite aux vérifications effectuées au titre des § 1 ou 2 ci-dessus.

B.T.P. 319A.62.00.000 tous indices équipée d'une pompe hydraulique.		Mesures à prendre
A.E. type 99 345 ou SAMM type P 5220 (Pression = 105 bars)	SAMM type 700 et 720 ou BRONZAVIA (Pression = 28 bars)	
Usure estimée en %		
≥ 50 %	≥ 70 %	Appliquer les prescriptions du S.B. n° 05-61 qui définit les critères de maintien en service ou de dépose de la BTP pour remise en état en atelier agréé
Compris entre 30 et 50 %	Compris entre 40 et 70 %	Vérification des cannelures chaque 100 h de fonctionnement
≤ 30 %	≤ 40 %	Vérification de l'état des cannelures chaque 400 h de fonctionnement

Cf. B.S. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 05-50 rév. 2 ou ultérieure

ANNULE ET REMPLACE C.N. 77-53-29 (B) du 13-4-77

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 NOVEMBRE 1977